



HÔTEL DE VILLE
aramon

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE d'ARAMON

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA VENTE ET LA CONSOMMATION D'ALCCOL A L'OCCASION DE LA
FETE DU PRINTEMPS DU 29, 30 et 31 MAI 2026

N° 84/2026

En date du 21.04.2026

Madame le Maire d'Aramon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1, L.3334-2 et L. 3335-4,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur INT/D0500044C du 4 mars 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-0002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025, portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs des fêtes traditionnelles,

Considérant la demande faite par la brigade de gendarmerie de Remoulins, relatant une recrudescence des troubles à l'ordre public causés par la consommation d'alcool lors des fêtes votives,

Considérant que la consommation d'alcool excessive sur la voie publique est source de désordre,

Considérant que ce désordre est constaté en dehors des cadres des débits de boisson dûment autorisés,

Considérant que pour prévenir ces désordres et pour garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, il y a lieu d'interdire dans certains secteurs de la commune la consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1

A l'occasion de la fête du printemps se déroulant du vendredi 29 mai 2026 à 17 h, au dimanche 31 mai à 00 h 00, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à l'intérieur du périmètre établi sur le plan ci-dessous, à l'exception des bars ou restaurants et de leurs terrasses.

Article 2

La vente à emporter de toute boisson alcoolisée est interdite sur la commune du vendredi 29 mai au dimanche 31 mai 2026 à partir de 19h.

Par application, les commerces de type supérettes ne seront pas autorisés à vendre de l'alcool à partir de 19 h.

Article 3

Pour toute la durée de la fête votive, interdiction est faite de consommer, vendre ou de servir de l'alcool ou tout autre boisson dans des contenants en verre.

Les débits de boissons ont obligation de servir dans des verres en plastique. L'usage de gobelet de type « eco cup » est conseillé.

Article 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame le Maire d'Aramon,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de service de la police municipale,
Madame la Cheffe de service de la police intercommunale,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aramon, le 21 avril 2026

Madame le Maire



Pascale PRAT

PERIMETRE D'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

